



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JANVIER 2017  
REFUSANT L'AUTORISATION UNIQUE SOLlicitÉE PAR LA SARL PARC ÉOLIEN DE REVELLES  
EN VUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REVELLES**

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si des mesures efficaces et suffisantes sont mises en place pour prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si des mesures efficaces et suffisantes permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

**CONSIDÉRANT** que le château de Namps-au-Mont, inscrit Monument Historique depuis le 26 décembre 1976, est situé à une distance de l'ordre de 1 200 mètres de l'éolienne la plus proche et que ce château est accompagné d'une perspective monumentale historique matérialisée par un double alignement d'arbres, offrant des vues sur le paysage agricole ouvert environnant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera très prégnant et visible depuis le château de Namps-au-Mont et que par là même, il porte à la fois atteinte à ce monument (photomontage n°1 pris dans l'axe du château) dont la protection relève de l'intérêt général ainsi qu'à la perspective monumentale historique associée à ce château et offrant des vues sur le paysage agricole environnant caractérisé par son ouverture ;

**CONSIDÉRANT** que le château de Saulchoix et son parc, inscrit Monument Historique depuis le 18 mars 2009, sont situés à une distance de l'ordre de 3 kilomètres de l'éolienne la plus proche et que ce château est accompagné d'une perspective monumentale historique en direction du projet et offrant des vues vers le plateau agricole ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera prégnant et visible depuis le château de Saulchoix et son parc et que par là même, il porte à la fois atteinte à ce domaine (photomontage n°12 pris dans l'axe du château) dont la protection relève de l'intérêt général ainsi qu'à la perspective monumentale historique associée offrant des vues sur le paysage agricole environnant caractérisé par son ouverture ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien porté par la société PARC EOLIEN DE REVELLES se trouve à 3 kilomètres de l'église de Namps-Au-Val ;

**CONSIDÉRANT** que l'église gothique Saint Martin de Namps-au-Val est classée au titre des Monuments Historiques, par liste de 1846 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet impacte ce monument classé dont la préservation revêt de l'intérêt général :  
- d'une part, par la covisibilité existante entre le projet et le clocher (photomontage n°37 pris au Sud – Ouest de Namps-Au-Val) qui provoque une concurrence de point d'appel et dénature donc la perception de l'église dans le paysage ;

- d'autre part, par la visibilité existante depuis l'édifice (photomontage n°38 pris sur le parvis d'entrée de l'église de Namps-Au-Val) qui conforte la dénaturation engendrée par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes du projet s'implantent au sein de l'entité paysagère de l'Amiénois et à cheval sur les sous-entités " *Autour du Saint-Landon* " et " *La vallée de la Selle* " ;

**CONSIDÉRANT** que la sous-entité paysagère " *Autour du Saint-Landon* " est caractérisée par un paysage de plateau de grandes cultures, ponctué de boisements et de villages-bosquets (ou villages-courtils) dont les silhouettes caractéristiques (clocher de l'église) surplombent la ceinture de coutil et ressortent dans l'horizontalité de ces grands plateaux agricoles ouverts ;

**CONSIDÉRANT** que la sous-entité paysagère " *La vallée de la Selle* ", paysage emblématique qui offre un profil ample au large fond, comporte encore des ouvertures et la visibilité de l'eau à plusieurs endroits et à cela s'ajoute un réseau de longues vallées sèches affluentes entourées de boisements qui en modulent spécifiquement les ambiances, ainsi qu'un riche patrimoine bâti de grands domaines complétant l'intérêt de ce site emblématique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet provoque effectivement des effets de surplombs sur les vallées (photomontages n°21 : sortie Ouest de Ferrières et n°42 : Taisnil sur la D61), notamment le paysage emblématique des vallées de la Selle et de Namps-Maisnil et que cette domination excessive des vallées dénature le paysage et sa perception ;

**CONSIDÉRANT** que depuis les plateaux, le projet provoque d'une part des concurrences de point d'appel et des effets de surplomb par rapport aux silhouettes de villages-bosquets - éléments de paysage identitaire - et d'autre part la perte d'espaces de respiration et que ces impacts renforcent le mitage du territoire, la perte des vues ouvertes sur le plateau agricole et un phénomène de saturation visuelle du paysage et sa dénaturation (photomontages n°2 : entrée de Namps-Au-Mont, n°19 : Sud de Briquemessnil – Floxicourt et n°20 : entrée Ouest de Bovelles) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet par sa localisation provoque un encerclement de villages (étude d'encerclement), que le projet est visible depuis l'intérieur même de certains villages et qu'il prolonge l'omniprésence d'éoliennes en direction d'Amiens le long de l'A29 et de la RD1029 qui sont des axes très fréquentés, ces impacts provoquant un phénomène de saturation visuelle du paysage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 122-5-II-8° du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour réduire les effets négatifs du projet sur le paysage, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant pour réduire l'impact visuel du parc consiste en la mise en place d'un bardage bois pour le poste de livraison, la préservation des haies et des chemins existants ainsi que de la réservation de la terre végétale en phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les choix effectués et les mesures proposées par l'exploitant n'apportent aucune garantie sur les capacités à éviter, réduire, compenser les impacts forts provoqués par son projet sur le patrimoine et le paysage ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées ne répondent pas aux exigences de l'article R. 122-5-II-8° du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont pas réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1er Dispositions générales**

#### **Article 1 : Domaine d'application, pétitionnaire et portée de l'arrêté**

L'autorisation unique sollicitée par la société PARC EOLIEN DE REVELLES, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de REVELLES (parcelles ZL n°4, n°7, n°12,

n°42, n°49 et n°54 ainsi que sur les parcelles ZM n°10, n°19 et 26), est REFUSÉE.

## **Titre II Dispositions diverses**

### **Article 1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de REVELLES et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de REVELLES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : REVELLES, BACOUEL-SUR-SELLE, BOUGAINVILLE, BOVELLES, BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT, BUSSY-LÈS-POIX, CLAIRY-SAULCHOIX, CONTRE, CONTY, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, CREUSE, FERRIÈRES, FLUY, FOSSEMANANT, FRÉMONTIERS, FRESNOY-AU-VAL, GUIGNEMICOURT, LOEUILLY, MOYENCOURT-LÈS-POIX, NAMPS-MAISNIL,

NAMPTY, NEUVILLE-LÈS-LOEUILLY, PISSY, PLACHY-BUYON, PROUZEL, QUEVAUVILLERS, SAISSEVAL, SALEUX, SEUX, VELENNES et VERS-SUR-SELLE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société PARC EOLIEN DE REVELLES dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 2 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au demandeur de l'autorisation unique.